

Par courriel :
vernehmlassungen@estv.admin.ch

20 janvier 2015

Loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III) : consultation

Madame, Monsieur,

Par courrier du 19 septembre 2014, vous nous invitez à participer à la procédure de consultation sur la réforme III de l'imposition des entreprises (RIE III). Nous vous remercions de cette opportunité de prendre position sur ce projet de loi.

L'évolution de l'imposition des entreprises en Suisse est un enjeu vital pour l'économie. La Suisse tire de grands avantages de la présence dans le pays d'activités mobiles d'entreprises internationales. Cependant, la Suisse a perdu de son attrait dans ce domaine sous l'effet de développements du droit fiscal international. Et son attrait en tant que site d'implantation risque de se détériorer encore dans le contexte international actuel. Les problèmes structurels qui affectent la zone euro, et la tendance au renforcement de la valeur du franc suisse qui en découle, constituent pour notre place économique un défi supplémentaire qui ne peut être ignoré.

L'économie se félicite des efforts déployés par le Conseil fédéral pour renforcer la compétitivité fiscale de la Suisse et pour rétablir la sécurité juridique et en matière de planification. Ces mesures ne visent pas à créer de nouveaux privilèges pour les entreprises, mais à éviter une détérioration préoccupante des conditions fiscales pour de larges pans de l'économie helvétique. Une diminution de l'attrait fiscal de la Suisse semble inévitable au regard des évolutions observées dans le monde, mais cette dégradation doit rester contenue, afin de limiter les pertes qui en résulteraient pour notre économie dans son ensemble et pour les caisses publiques. Nous considérons en particulier que la **combinaison de nouvelles règles d'imposition des revenus mobiles acceptées au plan international avec une baisse des impôts cantonaux sur le bénéfice** constitue la **bonne approche**. Dans les conditions fiscales actuelles, encore fortement marquées au sein de l'OCDE par de nombreuses règles spéciales d'imposition des revenus mobiles, la renonciation de la Suisse à maintenir une position concurrentielle serait très dommageable et ne lui permettrait pas de préserver son attrait fiscal à court et moyen terme. À plus long terme, l'introduction de taux d'imposition modérés constitue vraisemblablement une solution appropriée pour garantir la compétitivité fiscale de notre pays. Par conséquent,

economiesuisse appuie pleinement les mesures allant dans ce sens. En revanche, l'économie ne souhaite pas une stratégie de faible imposition avec des taux voisins de zéro comme on en voit dans certains pays. Les entreprises de notre pays sont au contraire disposées à contribuer de manière équitable au financement de l'Etat : preuve en est la forte croissance des recettes de l'impôt sur les bénéfices intervenue ces dernières années. Les entreprises ont ainsi besoin de conditions-cadres leur permettant de faire face à la concurrence, en première ligne d'un système fiscal solide et juridiquement sûr, avec des impôts modérés, mais également d'un climat fiscal positif caractérisé par une bonne coopération entre les contribuables et les autorités, une confiance mutuelle et la compréhension des conditions nécessaires pour préserver une place fiscale attractive. Dans le but de rétablir la sécurité juridique et en matière de planification, à l'heure où de manière générale les entreprises affrontent plutôt de grandes incertitudes, le traitement décidé et accéléré de la RIE III revêt une grande importance. La problématique du franc fort a pour effet d'encore souligner l'urgence de cette réforme.

Le projet de loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III en bref :

economiesuisse approuve les mesures fiscales suivantes :

- Introduction de nouvelles règles d'imposition des revenus mobiles et suppression des régimes fiscaux cantonaux spéciaux ; les baisses cantonales du taux d'imposition en tant que mesures alternatives ne doivent pas être entravées par les nouvelles règles pour les revenus mobiles
- une « licence box » correspondant aux normes internationales et constituant en toute circonstance la solution la plus favorable pour pouvoir exploiter la marge de manœuvre de manière systématique ; les cantons devraient avoir la possibilité d'introduire des mesures d'allègement fiscal pour les dépenses de R&D.
- un impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts (NID) sur le capital propre, ciblé et affiné ; son application pour les cantons devrait rester facultative
- les adaptations des impôts cantonaux sur le capital proposées par le Conseil fédéral, sous une forme juridiquement contraignante
- la règle proposée pour la déclaration des réserves latentes à la suite d'un changement de statut (step-up) ; la réglementation de transition devrait s'appuyer sur le principe de la non-imposition des réserves latentes accumulées durant la période où la société était soumise à un régime fiscal spécial et laisser aux cantons une marge de manœuvre suffisante dans la mise en oeuvre
- la suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre

economiesuisse rejette les mesures fiscales suivantes :

- les autres mesures proposées par le Conseil fédéral visant une amélioration de la systématique du régime d'imposition des entreprises, soit :
- les adaptations proposées de la compensation des pertes, de la réduction pour participations et de la procédure d'imposition partielle
- l'instauration d'un impôt sur les gains en capital provenant de la vente de titres

economiesuisse soutient les mesures de péréquation financière suivantes :

- les mesures de compensation horizontale et verticale proposées par la Confédération
- un relèvement éventuel du montant de la compensation verticale, qui devrait être ciblé sur les principaux cantons concernés par la réforme

economiesuisse approuve les mesures de compensation suivantes :

- l'affectation à la réforme fiscale des excédents financiers structurels

S'appuyant sur les travaux préliminaires de la Confédération et des cantons, le Conseil fédéral propose une série de mesures visant à préserver la compétitivité fiscale de notre pays. economiesuisse approuve ces mesures de manière générale. **L'imposition préférentielle des produits de licence (licence box) est une mesure de remplacement primordiale.** Elle permet de préserver, voire de ren-

forcer l'attrait fiscal de la Suisse pour les activités à la fois mobiles et à forte valeur ajoutée. L'économie approuve l'intention du Conseil fédéral d'aménager la boîte pour les produits de licence en accord avec les normes acceptées au plan international. En même temps, elle considère comme indispensable que le régime suisse constitue, en toutes circonstances, la meilleure solution en comparaison internationale. Ce n'est qu'à cette condition que la Suisse pourra s'imposer face à des sites concurrents dans le domaine hautement compétitif de l'imposition des biens immatériels.

Actuellement, l'évolution internationale est très dynamique dans ce domaine. Tant que les normes acceptées à l'échelle internationale ne seront pas clairement définies, le législateur ne pourra pas se prononcer sur la solution idéale pour notre pays au regard des exigences posées par la concurrence fiscale. C'est pourquoi il doit trouver le moyen d'introduire une réglementation flexible, en particulier en ce qui concerne la détermination des droits de propriété intellectuelle justifiant l'imposition préférentielle et les exigences de substance d'une future « licence box ». Seule une législation souple permettra à la Suisse de s'adapter continuellement aux évolutions en cours à l'échelle internationale et d'exploiter de manière optimale la marge de manœuvre disponible. L'éventail des droits de propriété intellectuelle qualifiant pour une imposition préférentielle doit donc être le plus large possible. Non seulement les brevets, mais également tous les biens immatériels équivalents sur le plan fonctionnel doivent pouvoir bénéficier d'une licence box. Il faut en outre s'interroger sur l'opportunité de créer un certificat de RDI permettant d'enregistrer et de reconnaître également les biens immatériels et les découvertes ne pouvant pas faire l'objet d'un brevet, mais impliquant d'intenses activités d'innovation. **Au cas où les normes acceptées au plan international n'autoriseraient qu'une licence box restrictive, il conviendrait d'envisager des mesures d'allègement fiscal portant sur les dépenses de recherche et de développement (mesures d'encouragement à la production).** Concrètement, les cantons pourraient avoir, dans un premier temps, la possibilité d'encourager directement les activités de R&D au travers d'incitations fiscales.

En raison de l'augmentation des exigences de substance de la part des autorités fiscales internationales, les entreprises multinationales s'intéressent tout particulièrement aux sites d'implantation proposant une solution fiscale globale attrayante, couvrant les diverses fonctions de l'entreprise. Pour la Suisse, une telle solution combinant diverses mesures fiscales est essentielle. Notre pays devrait s'efforcer d'offrir un cadre fiscal optimal non seulement à la recherche, au développement et à l'innovation, mais aussi aux activités essentielles à la fonction d'entreprise essentielle du financement intragroupe. Il s'agit en effet de maintenir et d'attirer en Suisse les activités centralisées de financement et de trésorerie. Des conditions fiscales attrayantes pour les activités de financement intragroupe inciteront d'autres entreprises à s'implanter en Suisse et favoriseront le développement de leur substance ; en même temps, elles maximisent le substrat fiscal.

Le modèle de l'impôt corrigé des intérêts avec application limitée au capital de sécurité est une solution adaptée pour attirer les activités de financement en Suisse. Cette mesure constitue un concept global cohérent pour une Suisse attractive et devrait faire partie intégrante de la réforme. Là où les sociétés de holding perçoivent actuellement des intérêts, un impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts peut remplacer le régime des holdings à abolir. Du point de vue de la systématique fiscale, une telle mesure, limitée au capital dit de sécurité, est approprié, car elle traite sur pied d'égalité les situations où capital étranger et capital propre sont interchangeable. Si l'on souhaite que cet instrument déploie pleinement son effet, le taux d'intérêt calculatoire du capital propre devrait correspondre à la structure de risque des actifs de la société. Pour des raisons de fédéralisme fiscal, l'application de l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts devrait être facultatif pour les cantons.

Les mesures de remplacement ne s'appliqueront pas à toutes les activités actuellement privilégiées au plan fiscal. De plus, la charge fiscale ne pourra pas être maintenue au niveau actuel dans bien des cas. Des directives applicables à l'échelle internationale pourraient amoindrir encore l'effet des mesures de remplacement. Par conséquent, la réforme aura probablement pour effet d'augmenter substantiellement les impôts de nombreuses entreprises en Suisse. **L'abaissement des taux cantonaux**

de l'impôt sur le bénéfice est un élément important pour contrebalancer au moins en partie une détérioration des conditions fiscales suisses. Des taux modérés d'impôt sur le bénéfice sont indispensables pour garantir à long terme l'attrait de notre pays au plan fiscal et en tant que site d'implantation pour les entreprises.

Des adaptations de l'impôt sur le capital sont nécessaires pour prévenir l'augmentation de la charge résultant de cet impôt au plan cantonal après l'abolition des régimes fiscaux spéciaux. À défaut, cette charge supplémentaire annihilerait en grande partie l'effet des mesures de remplacement prévues. C'est pourquoi l'économie approuve la proposition de prendre en compte de façon réduite dans la base de calcul le capital propre en relation avec des participations, des biens immatériels et des prêts intra-groupes. **La réduction prévue de l'impôt sur le capital devrait être inscrite dans la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et de communes (LFHF) et être obligatoire.** La sécurité juridique et en matière de planification s'en trouvera renforcée pour les entreprises concernées.

economiesuisse soutient également la déclaration fiscalement neutre des réserves latentes (step-up), jugée pertinente du point de vue de la systématique fiscale. La proposition mise en consultation prévoit une réglementation logique applicable à tous les cas de changement de système. economiesuisse approuve cette réglementation générale. La disposition transitoire devra s'appuyer sur le principe de la non-imposition des réserves latentes (y compris la plus-value générée à l'interne) des sociétés à statut spécial après l'entrée en vigueur de la RIE III si ces réserves n'étaient pas imposables avant. Le passage à l'imposition normale serait ainsi correct du point de vue systématique et supportable pour l'entreprise concernée. La disposition transitoire devra être aménagée de façon à tenir compte des situations cantonales spécifiques, ce qui est d'ailleurs également indiqué du point de vue fiscal¹. Il faut aussi s'assurer que l'inscription au bilan des conséquences fiscales n'engendre aucun effet non voulu. economiesuisse invite le Conseil fédéral à examiner de manière approfondie diverses variantes de la disposition de transition sur la base des travaux préliminaires et de proposer dans le message une solution permettant d'atteindre l'objectif de la réforme.

Le droit de timbre d'émission sur le capital propre est un impôt nuisible sur la substance qui pénalise les grandes et les moyennes entreprises lorsqu'elles lèvent des fonds propres supplémentaires.

L'économie réclame depuis longtemps l'abolition de cette taxe.

economiesuisse rejette les mesures visant à « renforcer la systématique fiscale » (adaptation de la compensation des pertes, de la réduction pour participations et de la procédure d'imposition partielle). Même si elles apportent certaines améliorations au plan de la systématique, elles ne contribuent pas pour autant à renforcer l'attrait de la place économique suisse. De plus, elles compliquent la compensation financière de la réforme. Selon un avis largement partagé, la RIE III doit s'en tenir aux objectifs définis et les mesures décidées dans ce contexte doivent être ciblées. L'organisation de projet de la Confédération et des cantons a mis en garde, à juste titre, contre des adaptations qui sortiraient du cadre de la réforme et « compromettraient l'ensemble de la réforme ou du moins la retarderaient ». Si l'on entend qu'elle aboutisse, la RIE III doit se concentrer sur son objectif premier, à savoir préserver des conditions fiscales attractives. Les mesures sans lien direct avec les conditions d'implantation doivent, le cas échéant, être débattues dans un autre cadre que celui de cette réforme impérative et urgente.

Aux yeux de l'économie, l'introduction d'un impôt sur les gains en capital provenant de la vente de titres est tout à fait inopportune. Un nouvel impôt de ce genre n'est ni pertinent, ni judicieux. Au vu de sa faible rentabilité et de sa lourdeur au plan administratif, l'impôt sur les gains en capital a été sup-

¹ René Matteotti, Steuerliche Behandlung der stillen Reserven und des Unternehmensmehr-werts bei Wegfall der kantonalen Steuerstatus im Rahmen der Unternehmenssteuerreform III, Projet d'expertise du 26 janvier 2015

primé dans tous les cantons. Aujourd'hui comme hier, la perception de l'impôt entraînerait une charge administrative considérable. S'il était en outre mis en œuvre de manière correcte sur le plan de la systématique, son rendement en souffrirait. Par la force des choses, les recettes d'un impôt tributaire de l'évolution du marché des capitaux seraient volatiles. Il s'agit donc d'un instrument de financement peu approprié. Par ailleurs, l'impôt sur les gains en capital provenant de la vente de titres serait en concurrence avec un impôt comparable du point de vue économique : l'impôt cantonal sur la fortune. Celui-ci a toutefois un rendement nettement supérieur et il assure des rentrées stables. L'impôt sur les gains en capital compromettrait le soutien politique dont la réforme a besoin. L'économie recommande instamment d'écarter la proposition d'incorporer un impôt sur les gains en capital à la RIE III.

L'économie approuve les mesures de compensation horizontales et verticales proposées dans le projet de loi. Si une aide supplémentaire de la Confédération devait être envisagée, il y aurait lieu d'examiner un mécanisme concentrant encore davantage l'aide sur les cantons particulièrement touchés par la réforme au plan fiscal. La compensation des charges dues aux facteurs sociodémographiques constituerait une solution pertinente et ciblée.

economiesuisse reconnaît aussi l'importance de compenser la charge financière découlant de la réforme. **Il s'agit en premier lieu d'utiliser des excédents structurels de la Confédération pour cette compensation.** La mise en œuvre de la réforme s'étend sur une période suffisamment longue pour pouvoir accumuler les ressources nécessaires. Par le passé, les sociétés internationales ont participé de manière décisive à la forte croissance des recettes de l'impôt sur le bénéfice. Le maintien de conditions fiscales compétitives est indispensable pour que les collectivités publiques puissent continuer de bénéficier de ces contributions. C'est précisément l'objectif premier de la RIE. Il est donc logique que la Confédération affecte ses excédents structurels à cet objectif. Comme le Conseil fédéral l'a souligné à plusieurs reprises, d'éventuelles recettes supplémentaires résultant du passage au principe de l'agent payeur dans le cadre de l'impôt anticipé pourront également être imputées à la compensation de la charge financière découlant de la RIE III.

L'expérience a montré qu'au niveau fédéral, les tâches prioritaires peuvent être financées au moyen des ressources existantes. L'augmentation de l'aide au développement et l'encouragement de la formation et de la recherche en sont de bons exemples. Comme le rapport explicatif relatif au projet le décrit et diverses expertises le confirment, le « scénario de référence » sans réforme aurait de graves conséquences pour les collectivités publiques du pays. **Quoi qu'il en soit, l'engagement de la Confédération en faveur de la RIE III constitue une solution plus judicieuse, économiquement mieux supportable et financièrement moins lourde.** Une politique financière ciblée et tournée vers l'avenir permet en outre d'éviter les programmes d'économie à court terme. En cas d'échec, d'autres réformes et projets seraient en outre privés de moyens financiers. La consolidation et même le renforcement de la Suisse en tant que site d'implantation apportés par la RIE III auront des effets dynamiques dont les collectivités publiques du pays profiteront aussi.

La prise de position d'economiesuisse se fonde sur une consultation des organisations membres qui s'est achevée le 19 janvier 2015. Elle a été approuvée par le comité de la direction dans sa forme actuelle le 26 janvier 2015.

Nous vous remercions de prendre acte de notre position et vous invitons à tenir compte de nos réflexions pour la suite des travaux.

Veuillez agréer nos meilleures salutations.
economiesuisse

Monika Rühl
Présidente de la direction

Frank Marty
Membre de la direction

Questions adressées aux destinataires de la procédure de consultation

1. Êtes-vous favorable aux axes de politique fiscale de la réforme de l'imposition des entreprises III, laquelle se compose des éléments qui suivent (ch. 1.2.1 du rapport explicatif) ?

a. *Introduction de nouvelles réglementations applicables aux revenus mobiles, correspondant aux normes internationales*

L'économie approuve cet élément de la réforme. Pour que la Suisse soit compétitive et attractive, il est indispensable de respecter les normes internationales, mais aussi d'identifier les espaces de liberté et de les exploiter de façon systématique. De nouvelles réglementations ciblées applicables aux revenus mobiles renforcent efficacement, sur le plan de la politique financière, l'attrait fiscal de la Suisse pour des activités particulièrement sensibles à la concurrence fiscale internationale. Dans les circonstances actuelles, il serait risqué de renoncer à des règles spécifiques pour les revenus mobiles. Pour une minorité des organisations membres d'economiesuisse, l'introduction de nouvelles réglementations applicables aux revenus mobiles ne constitue pas une mesure prioritaire. Ces membres plaident en première ligne en faveur de baisses des taux cantonaux de l'impôt sur le bénéfice. Selon economiesuisse, les nouvelles règles applicables aux revenus mobiles ne doivent pas entraver les baisses des taux d'imposition.

b. *Abaissement des taux cantonaux de l'impôt sur le bénéfice*

Les mesures compensatoires ne pourront pas s'appliquer à toutes les activités aujourd'hui imposées à un taux privilégié. Dans de nombreux cas, il ne sera pas non plus possible de maintenir la charge fiscale au niveau actuel. Des directives internationales pourraient réduire encore l'efficacité des mesures compensatoires. On peut donc s'attendre à ce que la réforme projetée se traduise par une hausse d'impôts substantielle pour de nombreuses entreprises. Une baisse des taux cantonaux de l'impôt sur le bénéfice constitue un instrument important pour contrecarrer au moins partiellement une diminution de l'attrait de notre place économique, qui ne peut être assuré durablement que si les taux modérés d'imposition du bénéfice restent modérés.

La situation est variable d'un canton à l'autre. Selon leur structure économique et le niveau de la charge de l'impôt sur le bénéfice, l'abaissement de cet impôt peut constituer pour certains d'entre eux une mesure prioritaire pour préserver l'attractivité du site économique, ou complémentaire aux mesures fiscales de remplacement applicables aux revenus mobiles. economiesuisse approuve la mesure de compensation financière verticale visant à donner aux cantons la marge de manœuvre financière dont ils ont besoin. La Confédération bénéficie au premier chef de l'attractivité fiscale et de la présence des entreprises internationales établies sur son territoire. Son soutien aidera les cantons à mettre en œuvre les mesures les plus adaptées à leur situation spécifique. L'économie attend des cantons qu'ils utilisent la marge de manœuvre financière supplémentaire pour préserver, voire améliorer les conditions fiscales. À plus long terme, des taux modérés d'imposition du bénéfice sont vraisemblablement l'instrument le plus prometteur pour renforcer la position de la Suisse dans la concurrence fiscale internationale.

c. *Autres mesures juridiques visant à améliorer la systématique du régime d'imposition des entreprises*

La déclaration fiscalement neutre des réserves latentes lors d'un changement de régime fiscal ou d'une modification de la répartition fiscale internationale (des sociétés principales) est logique du point de vue de la systématique fiscale. economiesuisse approuve cette pratique et se déclare également favorable à l'introduction d'une réglementation fis-

cale uniforme applicable dans tous les cas lors d'un changement de système. Les dispositions de transition devront tenir compte de la situation variable d'un canton à l'autre.

La majorité des membres d'économiesuisse juge que les autres mesures proposées pour renforcer la systématique fiscale (adaptation de la compensation des pertes, de la réduction pour participations et de la procédure d'imposition partielle) ne sont pas propices au regard de l'objectif de la réforme, voire les rejette. Ces mesures compliquent les choses et n'apportent pas de solution aux problèmes urgents. Plusieurs mesures entraîneraient de surcroît une diminution des recettes, ce qui rendrait plus difficile la compensation financière aussi bien du côté de la Confédération que des cantons. Une minorité des organisations membres salue le changement de système en ce qui concerne la réduction pour participations ainsi que le report de pertes illimité dans le temps. L'économie rejette en revanche fermement un impôt sur les gains en capital provenant de l'aliénation de titres.

Selon un avis largement partagé, la RIE III doit s'en tenir aux objectifs. L'organisation de projet de la Confédération et des cantons a mis en garde, à juste titre, contre des adaptations qui sortiraient du cadre fixé et « compromettraient l'ensemble de la réforme ou du moins la retarderaient ». À l'instar de la Confédération et des cantons, l'économie appelle de ses vœux une solution qui permette de remédier rapidement au problème des conditions d'implantation en Suisse. Des mesures générales visant à renforcer la systématique du régime d'imposition des entreprises ne contribuent guère, voire pas du tout à résoudre la problématique. Par conséquent, elles ne devraient pas faire partie de la RIE III. Des mesures sans lien direct avec le but de la réforme devraient, le cas échéant, être débattues dans un autre cadre. Il pourrait alors être judicieux d'examiner l'opportunité d'une optimisation de la réduction pour participation.

Différents modèles d'imposition des activités mobiles sont appliqués au niveau international. À l'aune d'une concurrence fiscale « loyale », les réglementations en vigueur en Suisse ne sont pas plus dommageables que celles d'autres Etats. La Suisse, petite économie ouverte connaissant des charges salariales élevées et une monnaie forte, a besoin d'un système fiscal attrayant dont résultent des charges fiscales raisonnables. Mais vu les développements internationaux dans ce domaine, il est indispensable de faire évoluer le droit fiscal suisse. Des mesures de rétorsion de partenaires économiques importants affecteraient la sécurité en matière de planification et la sécurité des investissements des entreprises opérant depuis la Suisse. Les conditions d'implantation en Suisse en pâtiraient. Il faudrait s'attendre à ce que des entreprises internationales quittent la Suisse ou délocalisent des fonctions à l'étranger. La Suisse ne peut pas se le permettre. Aussi, les milieux économiques approuvent-ils la mesure consistant à abolir les régimes fiscaux spéciaux cantonaux dans le cadre du développement de la législation sur l'imposition des entreprises.

Le Conseil fédéral propose qu'abstraction faite des exceptions réglées dans la LHID, les cantons ne puissent pas prévoir d'autres dérogations au calcul ordinaire de l'impôt (art. 28 P-LHID). Cette disposition semble trop restrictive. Vu la transformation en cours des conditions cadres internationales et l'évolution incertaine du droit, les cantons devraient pouvoir recourir de manière flexible à des approches fiscales nouvelles à leur échelon. Ceci n'affecte pas la RPT puisque les décisions de politique fiscale des cantons n'ont pas d'influence sur le calcul du potentiel de ressources. Les cantons dépendent des décisions de politique fiscale prises de manière autonome.

d. *Introduction de l'imposition préférentielle des produits de licence (licence box) à l'échelon cantonal*

L'imposition préférentielle des produits de licence est une mesure de remplacement primordiale. Elle permet de préserver voire de renforcer l'attrait fiscal de la Suisse pour les activités à la fois mobiles et à forte valeur ajoutée. Les milieux économiques approuvent l'intention du Conseil fédéral de définir les modalités de la boîte pour les produits de licence en accord avec les normes acceptées au plan international. En même temps, ils considèrent comme indispensable que les marges de manœuvre résiduelles soient exploitées à plein, de façon qu'en comparaison internationale, le régime suisse constitue l'alternative la plus favorable en toutes circonstances.

Les discussions menées au sein de l'OCDE dans le cadre du projet BEPS au sujet des critères fondés sur la substance économique pour l'imposition préférentielle des produits de licence n'avaient pas encore abouti au moment de la consultation sur la RIE III. Les choses évoluent de façon particulièrement rapide. Ainsi, l'approche « nexus » a déjà subi une modification dans l'intervalle. Le législateur suisse est pratiquement dans l'impossibilité de définir la solution idéale pour la compétitivité fiscale du pays dès lors que les normes acceptées au plan international ne sont pas encore établies clairement. Dans ces conditions, il s'agit de trouver une réponse permettant de légiférer de manière aussi flexible que possible. Cela vaut spécialement pour la définition des droits de propriété intellectuelle qualifiants et des conditions à remplir s'agissant de la substance pour l'assujettissement au futur régime d'imposition préférentielle. Cette flexibilité doit permettre à la Suisse d'exploiter au mieux la marge de manœuvre résiduelle, et ce en toutes circonstances. De même, dans les limites des normes acceptées, les cantons devraient pouvoir mettre en œuvre l'imposition préférentielle en fonction de leurs besoins. À l'instar des régimes fiscaux spéciaux en vigueur, la boîte pour les produits de licence devrait être obligatoire pour les cantons.

De façon générale, la définition des droits de propriété intellectuelle qualifiants pour l'imposition préférentielle devra être aussi large que possible. La boîte pour les produits de licence ne devrait pas se limiter aux brevets, mais inclure tous les droits de propriété intellectuelle remplissant une fonction équivalente. Les droits de propriété intellectuelle qualifiants doivent être étendus au moins au trois éléments suivants :

- brevets et designs qui sont protégés, pourraient l'être ou l'ont été en vertu d'une inscription dans un registre suisse, étranger ou international
- logiciels, ainsi que banques de données techniques ou du domaine des sciences naturelles
- protection du premier demandeur pour les produits phytosanitaires selon l'art. 46 OPPh (protection des rapports)
- protection des variétés selon la loi sur la protection des obtentions végétales

Les entreprises renonçant à breveter un produit pour des raisons économiques ne doivent pas être pénalisées fiscalement. Aussi, est-il important que la boîte pour les produits de licence tienne compte également du résultat d'« inventions brevetables ». Au plan pratique, les milieux économiques invitent à envisager une solution permettant d'enregistrer et d'obtenir la reconnaissance de biens et d'acquis immatériels qui, quoique n'étant pas brevetés ou ne pouvant l'être, supposent des activités innovantes notables (certificat « Recherche, développement et innovation »).

Il convient encore d'étudier des mesures fiscales se rapportant aux dépenses de R&D (mesures d'encouragement à la production) pour l'hypothèse dans laquelle la boîte pour les produits de licence acceptée au plan international serait assortie de modalités très restrictives. Concrètement, un premier pas fondamental pourrait consister à per-

mettre aux cantons d'encourager directement les activités de R&D au moyen de déductions fiscales. Cette mesure devrait être coordonnée avec la boîte pour les produits de licence.

e. *Introduction d'un impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts*

Les critères fondés sur la substance jouent un rôle de plus en plus important en droit fiscal international. Pour y satisfaire, les groupes internationaux s'intéressent aux sites d'implantation proposant un bouquet fiscal attrayant pour différentes fonctions internes. Dans ces conditions, il est important que la Suisse propose un bouquet de ce genre. Elle devrait s'efforcer d'offrir des conditions fiscales optimales non seulement pour les activités de recherche, développement et innovation, mais aussi pour le financement intragroupe, une fonction centralisée importante au sein des entreprises. Il s'agit de maintenir en Suisse, et même d'y attirer encore davantage, des activités centralisées de financement et de trésorerie. Des conditions fiscales attrayantes pour les activités de financement intragroupe sont un point d'ancrage important pour l'implantation de nouvelles entreprises en Suisse. Elles aident les entreprises à regrouper leurs activités substantielles ; de plus, elles permettent de maximiser la base fiscale. Un impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts avec application limitée au capital de sécurité est une bonne solution à cet égard.

Le Conseil fédéral souligne, à juste titre, que l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts participe d'un concept global cohérent pour une Suisse attrayante pour les entreprises : « [...] une imposition compétitive des activités de financement et de trésorerie centralisée des groupes revêtra une grande importance pour la Suisse en tant que pays d'accueil d'entreprises, y compris en vue de l'arrivée de nouvelles activités mobiles de groupes, notamment dans les domaines de la recherche et du développement, de la valorisation de biens immatériels ou de la gestion de groupe proprement dite [...]. Les conditions-cadres fiscales compétitives pour les activités de financement des groupes, telles qu'elles résultent de la correction des intérêts de l'impôt sur le bénéfice, doivent donc être considérées [...] comme faisant partie intégrante d'un modèle global cohérent, visant à renforcer l'attrait de la place économique suisse. » (p. 113 du rapport explicatif sur la consultation).

L'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts peut constituer une mesure de remplacement à l'abolition du statut de holding pour les sociétés holdings au sein desquelles des intérêts sont actuellement perçus. Au plan de la systématique fiscale, la limitation de la correction au capital de sécurité est justifiée car ainsi, capital étranger et capital propre sont traités sur un pied d'égalité par le fisc dans les situations où ces deux formes de financement sont interchangeable.

Si l'on entend que cette mesure déploie pleinement son effet, l'intérêt calculatoire sur le capital propre devrait correspondre au taux effectif du marché. Dans le cadre d'opérations internationales de financement intragroupe, le niveau réel des intérêts reçus est souvent nettement plus élevé qu'en Suisse en raison du contexte monétaire et de l'état des risques. Pour rendre le financement intragroupe attrayant dans notre pays et pour limiter efficacement la discrimination fiscale du capital propre, le taux d'intérêt calculatoire sur celui-ci doit être fixé en fonction de la structure de risque des actifs de la société concernée. S'agissant du niveau du taux, il est judicieux d'utiliser le rendement des emprunts de la Confédération à dix ans, à savoir le taux pour les placements pratiquement exempts de risque. Toutefois, il devrait être possible d'autoriser une entreprise, sur la base d'études comparatives avec des tiers, à utiliser un taux d'intérêt spécifique au nom des objectifs définis en matière d'efficacité et s'agissant du renforcement de la place économique suisse.

Les centres de trésorerie de groupes nationaux et internationaux représentent une base fiscale importante. Il doit en être tenu compte dans l'appréciation des mesures du point de vue de la politique financière. Si l'on parvient à préserver voire à renforcer l'attrait de la place économique suisse pour les activités de financement, de nouvelles implantations de ce genre d'activités en Suisse est probable, ce qui ne manquera pas d'avoir des répercussions positives sur les recettes fiscales. Conjugué à la réforme planifiée de l'impôt anticipé, l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts contribuera à stimuler le marché suisse des capitaux.

economiesuisse approuve des adaptations du projet mis en consultation dans le but de prévenir des baisses de recettes qui ne correspondraient pas aux intentions de départ. Ainsi, les prétentions résultant de l'aliénation de participations, les distributions à des proches et les actifs pas encore nécessaires à l'exploitation ne devraient pas être qualifiants pour l'impôt corrigé des intérêts.

Les organisations membres dans quelques cantons émettent des réticences, principalement pour des considérations de politique financière, à l'égard d'une réglementation obligatoire. Elles craignent concrètement que l'introduction d'un impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts ne restreigne la marge de manœuvre pour la mesure considérée comme prioritaire, à savoir l'abaissement du taux de l'impôt sur le bénéfice. L'importance d'un impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts est considérée comme négligeable, notamment dans le canton de Genève. economiesuisse est d'avis que le fédéralisme fiscal représente une valeur importante pour notre pays, qui correspond aux conceptions en relations avec l'Etat et la fiscalité, et qui est en outre à la source de grands succès. Cette approche fédéraliste mérite aussi d'être respectée dans le cadre du projet de RIE III. Au vu des positions critiques exprimées dans certains cantons à l'égard de l'impôt corrigé des intérêts, economiesuisse souhaite que l'application de ce dispositif soit laissée à l'appréciation des cantons (facultatif). Au niveau fédéral, l'impôt corrigé des intérêts doit être introduit dans tous les cas.

Aux yeux d'une minorité des membres d'economiesuisse, un impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts, ciblé et affiné, devrait être supportable pour tous les cantons, d'autant que ceux-ci sont aidés financièrement par la Confédération pour la mise en œuvre de la réforme. Aussi, l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts devrait-il être introduit obligatoirement auprès de la Confédération et des cantons.

f. *Adaptations de l'impôt sur le capital*

L'impôt sur le capital doit impérativement être réaménagé pour prévenir l'augmentation de la charge induite par cet impôt au plan cantonal après la suppression des régimes fiscaux spéciaux cantonaux. À défaut, cette charge supplémentaire pourrait annihiler en grande partie l'effet positif des mesures de remplacement. Aussi, les milieux économiques approuvent-ils la proposition de prendre en compte de façon réduite dans la base de calcul le capital propre en relation avec des participations, des droits de propriété intellectuelle et des prêts intragroupes. Par ailleurs, le capital propre résultant de la déclaration de réserves latentes ne doit pas faire partie du capital imposable, ceci valant aussi pour la valeur ajoutée créée en propre par la société. À l'instar de la réglementation en vigueur sur les sociétés à régime spécial et de la future boîte pour les produits de licence, l'allègement prévu du côté de l'impôt sur le capital devrait être inscrit dans la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et de communes (LHID) et être obligatoire. Cela renforcerait la sécurité du droit et la sécurité en matière de planification pour les sociétés qui bénéficient encore d'un statut spécial. Les cantons fixent librement l'étendue de l'allègement.

En relation avec l'impôt sur le capital, les possibilités d'éliminer les ponctions à double au sein de groupes en Suisse doivent être examinées. Parmi les membres, la proposition a été formulée d'instaurer une règle selon laquelle l'allègement du côté de l'impôt sur le capital à l'échelon de la société mère correspondra au minimum à l'impôt sur le capital ou à la base de calcul pour cet impôt à l'échelon d'une filiale suisse (à hauteur de la participation à celle-ci).

g. *Dispositions relatives à la prise en compte des réserves latentes*

Le projet mis en consultation prévoit une même règle pour toutes les situations de passage d'un système à un autre (changement de statut, abandon de la répartition spéciale s'agissant des sociétés principales, nouvelle implantation, départ et situations analogues). *economiesuisse* souscrit à cette approche générale et systématique.

Aux yeux d'une grande majorité des membres de l'association, l'instrument du *step-up* lors de la perte du statut fiscal spécial cantonal représente également une mesure importante et logique au plan de la systématique fiscale. Il s'agit de prévoir une disposition transitoire correspondante. Son principe devrait être que les réserves latentes qui n'étaient pas imposables jusqu'alors ne seront pas imposées après l'entrée en vigueur de la RIE III, ceci valant aussi pour la valeur ajoutée créée en propre par les sociétés ayant un statut fiscal spécial. Au plan de la systématique fiscale, la perte du statut fiscal spécial cantonal est assimilable à une réalisation, au même titre qu'une liquidation. Dès lors, les valeurs créées pendant l'assujettissement au régime spécial ne devraient pas pouvoir être transférées dans le régime d'imposition ordinaire sans mesures d'accompagnement correctrices assurant un allègement justifié au plan de la systématique. De cette façon, le passage à l'imposition ordinaire devrait être correct au plan de la systématique et supportable pour les entreprises concernées. Les modalités du passage d'un système à l'autre et la disposition transitoire doivent tenir compte des situations de départ dans les différents cantons, ce qui est d'ailleurs aussi indiqué au plan du droit fiscal². Il doit être veillé également à ce que l'inscription des conséquences fiscales au bilan ne produise pas d'effet indésirable (y c. avec les normes IFRS et US GAAP). *economiesuisse* invite le Conseil fédéral à étudier en profondeur plusieurs variantes de formulation pour la

² René Matteotti, Steuerliche Behandlung der stillen Reserven und des Unternehmensmehr-werts bei Wegfall der kantonalen Steuerstatus im Rahmen der Unternehmenssteuerreform III, Projet d'expertise du 26 janvier 2015

disposition transitoire, en partant des travaux préliminaires, et à proposer dans son message une solution conforme aux objectifs cités.

Une disposition transitoire formulée dans l'esprit des réflexions présentées précédemment devrait atténuer les réticences de la minorité d'organisations membres opposées à l'introduction dans la LHID d'une disposition transitoire obligatoire pour les cantons. Ces réticences s'expliquent principalement par des considérations de politique financière, la crainte étant que la disposition sur le *step-up* ne restreigne la marge de manœuvre pour la mesure considérée comme prioritaire, à savoir l'abaissement du taux de l'impôt sur le bénéfice.

h. Abolition du droit de timbre d'émission sur le capital propre

Le droit de timbre d'émission sur le capital propre est un impôt dommageable frappant la substance. Il grève les grandes entreprises et celles de taille moyenne lors de la levée de capital propre. L'abolition de ce droit de timbre constitue une revendication de longue date des milieux économiques.

i. Adaptations de la compensation des pertes

La possibilité de faire valoir des pertes antérieures sans limitation dans le temps est conforme au principe de l'imposition selon la capacité contributive. Cependant, la proposition du Conseil fédéral de plafonner les pertes compensables à 80 % du bénéfice net annuel (de manière comparable par analogie à une liquidation anticipée p. ex.) limite l'application de ce principe. Les milieux économiques rejettent cette restriction, quelles que soient les circonstances.

La possibilité proposée de reprendre des pertes de filiales étrangères du groupe pourrait entraîner des problèmes considérables dans la pratique. La Suisse serait ainsi tributaire de règles édictées à l'étranger s'agissant du report fiscal de pertes. Ces réglementations sont complexes et varient beaucoup. Leur prise en compte en Suisse serait fastidieuse. La tâche deviendrait beaucoup plus lourde, car il faudrait recalculer selon les règles suisses le montant des pertes de la filiale étrangère établi dans un premier temps sur la base des normes comptables et des règles de détermination du résultat fiscal dans le pays concerné. Enfin, les pertes de filiales étrangères à reprendre par la société mère suisse devraient inclure celles qu'il n'est plus possible de faire valoir dans le pays concerné (si celui-ci connaît des limitations dans le temps pour l'imputation de pertes antérieures p. ex.). Une réglementation transfrontalière de ce genre pour l'imputation fiscale des pertes va bien au-delà de la pratique internationale.

Comme le souligne le rapport explicatif, un réaménagement de la compensation des pertes ne contribue pas à résoudre le problème principal auquel la RIE III est censée remédier, à savoir celui des conditions d'implantation en Suisse. Les milieux économiques rejettent cette mesure sous sa forme actuelle.

Quelques organisations membres se félicitent de la levée de la limitation dans le temps de la compensation des pertes, mais elles rejettent également le plafonnement des pertes compensables à 80 % du bénéfice net annuel.

j. Modifications dans le domaine de la réduction pour participations

De façon générale, les milieux économiques approuvent l'élimination des inconvénients liés à la conception actuelle de la réduction pour participations. Afin d'éviter les ponctions à double, les revenus de participations devraient en principe être exonérés. La règle actuelle permettant de compenser ces revenus avec des pertes opérationnelles n'a pas de raison d'être sur le fond.

Le Conseil fédéral souhaite une adaptation fondamentale de la réduction pour participations et propose l'exonération directe des revenus de participations. Cette proposition va trop loin aux yeux de la majorité des organisations membres d'economiesuisse. Les moins-values sur des participations ne seraient plus déductibles fiscalement des autres revenus opérationnels. Selon un avis largement répandu, la possibilité d'imputer, avec effet immédiat, les amortissements sur participation à des bénéfices opérationnels est un avantage du système fiscal suisse et doit être préservée. Sous la forme proposée, le système de la reprise de pertes définitives sur participation dans le cadre de la méthode de l'exonération directe n'est pas une solution viable. Pour compenser la non-déductibilité fiscale des amortissements sur participation, les pertes définitives de sociétés d'un groupe devraient pouvoir être déduites fiscalement à l'échelon de la société faitière suisse, mais cette façon de procéder est considérée comme peu en phase avec la pratique et comme propre à nourrir de nombreux conflits. Cela vaut spécialement pour la question du moment et celle de la méthode de calcul de la perte définitive (à ce sujet, v. aussi les explications données précédemment sur la compensation des pertes).

Pour les raisons mentionnées, economiesuisse rejette l'adaptation de la réduction pour participations proposée par le Conseil fédéral. Cette mesure ne contribue pas à résoudre le problème prioritaire, celui des conditions d'implantation en Suisse. En revanche, elle entraînerait des pertes de recettes auprès de la Confédération et des cantons. Les milieux économiques avaient déjà signalé lors de discussions préliminaires qu'un réaménagement de la réduction pour participations est considéré comme inopportun par une grande majorité.

Si l'on ne passe pas à l'exonération directe des revenus de participations, on peut renoncer aussi à la reprise proposée des pertes définitives des filiales (qualifiantes), car dans le système de l'exonération indirecte les amortissements et les corrections de valeurs sur participation peuvent être portés en déduction du bénéfice opérationnel imposable.

Quelques organisations membres approuvent le passage de l'exonération indirecte à l'exonération directe des revenus de participations. Mais dans cette optique, les amortissements définitifs sur participation devraient également continuer à pouvoir être pris en compte fiscalement lorsque la participation est aliénée à perte ou liquidée. Les banques rejettent l'imposition de leurs gains en capital sur des participations faisant partie de l'actif circulant et considèrent cette mesure comme une inégalité de traitement injustifiée de leur branche. L'érosion de la base fiscale en cas d'application de la méthode de l'exonération directe peut être évitée en renonçant à élargir la réduction pour participations au flottant et en tenant compte des frais de financement et des frais d'administration dans les cas où la participation a un rapport matériel étroit avec des activités commerciales actives.

k. Introduction d'un impôt sur les gains en capital réalisés sur des titres

La proposition soulève des questions de principe sur l'imposition de la fortune et du revenu des personnes physiques. Elle devrait donc être approfondie dans ce cadre.

L'existence de l'impôt sur la fortune est le premier argument que le Département fédéral des finances avait fait valoir en 2001 contre l'initiative populaire « Pour un impôt sur les gains en capital » qui fut finalement clairement rejetée en votation : « l'impôt actuel sur la fortune ne saurait être assorti d'un impôt supplémentaire sur les gains en capital ». D'un point de vue économique, l'impôt cantonal sur la fortune est comparable à un impôt sur les gains en capital. Les milieux économiques rejettent un impôt sur les gains en capital

qui s'ajouterait à l'impôt sur la fortune. Contrairement à l'impôt sur les gains en capital, l'impôt sur la fortune, qui est généralement progressif, est très rentable. Le remplacement même partiel de l'impôt sur la fortune par un impôt sur les gains en capital aurait des conséquences financières négatives pour les cantons. Une discussion de fond sur l'imposition de la fortune privée dans le cadre de la RIE III est clairement inopportune. Elle ne contribuerait guère à la résolution du problème pressant des conditions d'implantation en Suisse et compliquerait même l'aboutissement des réformes nécessaires.

Il est vrai que la présente réforme est susceptible d'entraîner des baisses de l'impôt sur le bénéfice à l'échelon cantonal. Mais leur ampleur variera probablement d'un canton à l'autre. En cas de baisse de l'impôt sur le bénéfice, le canton concerné a la possibilité de procéder à un ajustement correspondant de l'imposition partielle des dividendes à hauteur de la perte subie.

Aujourd'hui comme hier, un impôt sur les gains en capital entraînerait une charge administrative considérable (obligation de fournir des attestations p. ex.). La déclaration correcte des éléments déterminants pour le fisc serait complexe pour les banques ou encore pour les placements collectifs de capitaux.

Dans le cadre de l'impôt sur les gains en capital proposé, une imposition partielle à hauteur de 70 % est prévue pour les placements directs (actions, obligations, etc.) alors que ce n'est pas le cas pour les placements indirects (placements collectifs de capitaux en particulier). À l'aune du principe de la transparence de l'imposition, un aménagement de ce genre doit être rejeté.

En outre, la compensation proposée des pertes en capital ne serait possible qu'en imputation de gains, ce qui est en contradiction avec le principe de l'impôt général sur le revenu net et le principe de l'imposition selon la capacité contributive, et par conséquent inconstitutionnel. Mais s'il était mis en œuvre de manière correcte au plan de la systématique, le rendement serait sujet à caution. Par la force des choses, les recettes d'un impôt tributaire de l'évolution du marché des capitaux sont volatiles. Il s'agit donc d'un instrument peu approprié pour financer des tâches publiques.

Selon l'avis général, que nous partageons également, la RIE III doit s'en tenir aux objectifs définis. L'organisation de projet de la Confédération et des cantons a mis en garde, à juste titre, contre des adaptations qui sortiraient du cadre fixé et « compromettraient l'ensemble de la réforme ou du moins la retarderaient ». L'introduction d'un impôt sur le capital ne contribue pas à la résolution du problème pressant des conditions d'implantation en Suisse. Au contraire : les conditions-cadre se détérioreraient pour les entreprises dont le domicile fiscal est en Suisse. Celles-ci seraient pénalisées par la prise en compte de gains en capital futurs dans le cadre de l'impôt sur le revenu. De plus, elles devraient s'attendre à ce que la plus-value non réalisée sur leurs droits de participation soit imposée en cas de départ de la Suisse. Ainsi, les entreprises seraient dissuadées de venir s'implanter en Suisse.

L'impôt sur les gains en capital réduit aussi la motivation à investir dans le pays. Il renchérit les investissements, notamment pour les PME et les jeunes entrepreneurs. En cas de vente d'une PME ayant du succès, le gain en capital de l'entrepreneur est pris en compte sur une seule période fiscale, et en raison de la progressivité de l'impôt, il est imposé beaucoup plus lourdement que ce n'est le cas pour un actionnaire de différentes sociétés cotées qui vend ses parts de manière échelonnée sur plusieurs périodes fiscales. Le problème est aggravé par le fait que les gains en capital sont impo-

sés nominale et que, du fait de l'inflation, aucune plus-value réelle n'a été réalisée. Il faut ajouter que les investissements dans de nombreuses sociétés ont été faits en partant du principe que les gains en capital seront exonérés. Il existe des accords entre actionnaires fondés sur des calculs n'incluant pas d'impôt sur les gains en capital.

Pour les motifs cités, l'introduction d'un impôt sur les gains en capital provenant de titres suscite des avis très négatifs. Politiquement, cette proposition risque de créer un large front d'opposition à la RIE III susceptible d'en compromettre l'aboutissement. Les milieux économiques recommandent instamment d'écarter la proposition d'incorporer un impôt sur les gains en capital à la RIE III pour des raisons à la fois politiques et matérielles.

1. Adaptations de la procédure d'imposition partielle

L'adaptation de la procédure d'imposition partielle proposée par le Conseil fédéral n'a aucun lien matériel avec la RIE III. Elle ne correspond pas à une proposition de l'organisation de projet Confédération-cantons et n'a pas été évoquée lors des discussions préliminaires avec les milieux économiques.

Dans l'éventualité d'une baisse de l'impôt sur le bénéfice, les cantons concernés auraient la possibilité de procéder à des ajustements correspondants de l'imposition partielle des dividendes. En revanche, rien ne justifie d'harmoniser l'imposition partielle, que ce soit entre les cantons ou entre la Confédération et les cantons (harmonisation verticale). Étant donné qu'au niveau fédéral une baisse de l'impôt sur le bénéfice n'est pas à l'ordre du jour, il n'est pas nécessaire non plus d'adapter l'imposition partielle.

La suppression de la quote-part de participation minimale et, partant, l'extension de l'imposition partielle aux parts de portefeuille entraînerait, pour la Confédération et les cantons, des pertes fiscales considérables qui hypothéqueraient l'aboutissement de la RIE III.

L'adaptation de la procédure d'imposition partielle ne contribue pas résoudre le problème des conditions d'implantation en Suisse. Dans ce cadre de la RIE III et sous la forme proposée, *economiesuisse* la rejette.

2. Quelles autres mesures fiscales proposez-vous ?

Dans leurs prises de position, plusieurs organisations membres demandent que l'encouragement des activités de recherche et développement (mesures d'encouragement à la production) soit intégré dans le projet de loi, dans l'éventualité où la boîte pour les produits de licence admise au plan international serait assortie de modalités très restrictives. Nous suggérons d'étudier ces prises de position de manière approfondie. *economiesuisse* recommande de prévoir dans la LHID la possibilité pour les cantons d'encourager directement les activités de R&D au moyen de déductions fiscales.

Par ailleurs, quelques organisations membres approuvent les mesures supplémentaires suivantes :

- Adapter l'imputation forfaitaire d'impôt dans le but de prévenir la double imposition. Il s'agit d'un élément important pour préserver l'attrait de la Suisse pour les revenus mobiles, en complément des mesures de remplacement. L'imputation forfaitaire d'impôt est déficiente en Suisse par rapport à l'étranger. La prévention de la double imposition est un objectif incontesté au niveau international. Les conditions fiscales suisses s'amélioreraient nettement.

- Introduire, pour les sociétés de navigation, l'imposition au tonnage, conformément à la motion 14.3909 Barazzone. Cette mesure sans incidence au plan de la politique financière est susceptible de rendre la Suisse plus attrayante pour les sociétés de navigation et, indirectement, pour les entreprises de matières premières. Au niveau international, la taxe au tonnage est très répandue et acceptée.
 - En réponse aux restrictions (actuelles et futures) pratiquées à l'étranger s'agissant des déductions pour les paiements d'intérêts ou liés à des licences, et pour d'autres revenus passifs : prévoir la possibilité d'imposer plus lourdement les revenus de ce genre (taux légèrement supérieur à 15 % p. ex.). La notion de « revenus passifs » devrait être définie à un autre échelon que celui de la loi et de façon que l'impôt soit facultatif. Une solution analogue à celle que connaît le canton des Grisons serait envisageable (art. 87, al. 3, de la loi cantonale sur les impôts).
 - Étudier l'opportunité d'introduire l'imposition préférentielle des produits de licence au niveau de l'impôt fédéral direct, dans l'éventualité où la boîte pour les produits de licence acceptée au plan international serait assortie de modalités très restrictives.
 - Évaluer si une baisse du taux de l'impôt fédéral sur le bénéfice serait envisageable en remplacement d'une partie des mesures de compensation financière verticale.
3. *Êtes-vous d'accord que la Confédération augmente la marge de manœuvre financière des cantons ? Approuvez-vous les mesures de compensation verticale proposées ? (Ampleur et genre de la compensation (ch. 1.2.4 du rapport explicatif) ? Un mécanisme de péréquation alternatif avec un échelonnement des versements de compensation verticaux en fonction de la charge fiscale cantonale serait-il envisageable pour vous ?*
- Étant donné que la Confédération tire de grands avantages des activités entrepreneuriales mobiles implantées dans notre pays, une contribution importante de sa part à la préservation de l'attrait fiscal de la Suisse et partant au financement du coût de la RIE III nous semble justifiée. L'augmentation proposée de la part des cantons à l'impôt fédéral direct tient compte de façon adéquate de l'objectif d'aider en fonction des besoins et du souci de ne pas fausser la concurrence fiscale. Le mécanisme de répartition proposé semble équilibré et cohérent sur le fond. Si une aide supplémentaire de la Confédération devait être envisagée, il y aurait lieu d'examiner un mécanisme concentrant encore davantage l'aide sur les cantons particulièrement touchés par les effets fiscaux de la RIE III. Une solution ciblée et cohérente serait d'augmenter la compensation des charges socio-démographiques.
4. *Êtes-vous d'accord que la péréquation des ressources soit ajustée en fonction des nouvelles conditions fiscales établies par la troisième réforme de l'imposition des entreprises ? Donnez-vous votre aval à la proposition de péréquation des ressources et à la contribution complémentaire en faveur des cantons dont la capacité financière est faible (ch. 1.2.5 du rapport explicatif) ?*
- La péréquation des ressources doit être adaptée en raison de la suppression des régimes fiscaux spéciaux cantonaux. La proposition de diminuer la pondération des bénéfices des entreprises est judicieuse et justifiée au regard de la réduction de l'exploitabilité fiscale de ces bénéfices. Il y a lieu d'approuver la contribution complémentaire dans la mesure où elle facilite un terrain d'entente politique entre les cantons et qu'elle favorise un large soutien à la réforme.
5. *Approuvez-vous le concept de compensation financière au niveau fédéral proposé par le Conseil fédéral (ch. 1.2.6 du rapport explicatif) ? Quelles autres mesures destinées à compenser le coût de la réforme proposez-vous ?*

l'économiesuisse reconnaît l'importance de compenser la charge financière découlant de la réforme. Aux yeux des milieux économiques, il s'agit en premier lieu d'utiliser à ce titre les excédents structurels de la Confédération. La mise en œuvre de la réforme s'étend sur une période assez longue pour accumuler les ressources nécessaires. Dans le passé, les sociétés internationales ont contribué dans une mesure importante à la forte croissance du produit de l'impôt sur le

bénéfice. Le maintien de conditions fiscales compétitives en Suisse est indispensable pour que les collectivités publiques puissent continuer à compter sur cette contribution. C'est précisément l'objectif premier de la RIE III. Il est donc justifié que la Confédération affecte ses excédents structurels à cet objectif.

Le projet mis en consultation mentionne les recettes supplémentaires que le passage prévu au principe de l'agent payeur dans le domaine de l'impôt anticipé est susceptible de générer. Le Conseil fédéral évoque expressément cette éventualité dans son message additionnel concernant la loi sur le programme de consolidation et de réexamen des tâches 2014 (LCTR 2014) du 19 septembre 2014. Il constate qu'un lien matériel relie les deux dossiers, à savoir le renforcement de l'attrait de la place économique suisse. Ce lien justifie d'affecter lesdites recettes supplémentaires à la compensation de la charge financière découlant de la RIE III le cas échéant.

La RIE aura des effets dynamiques (augmentation de l'activité commerciale d'entreprises implantées en Suisse et nouveaux arrivants). Cela consolidera, voire renforcera la place économique suisse et produira des retombées financières positives, notamment pour les collectivités publiques du pays. En cas d'échec de la réforme, il faut s'attendre à des pertes de recettes qui prendront graduellement une grave ampleur. Ces pertes seraient structurelles et donc persistantes. Leur compensation représenterait un défi d'une toute autre ampleur que le financement de la RIE III pour les finances des collectivités publiques. Les conséquences probables seraient des hausses d'impôt substantielles pour les PME axées principalement sur le marché intérieur et pour les personnes physiques. L'alternative serait un démantèlement des prestations se chiffrant en milliards de francs.

Si l'on renonce aux adaptations visant à renforcer la systématique fiscale mentionnées précédemment (adaptation de la compensation des pertes, de la réduction pour participation et de la procédure d'imposition partielle), il n'y aurait plus besoin de compensation financière correspondante au plan fédéral et l'impôt sur les gains en capital deviendrait superflu. L'abandon de ces mesures faciliterait aussi la compensation financière à l'échelon cantonal.

Les cantons qui baisseront leur taux d'impôt sur le bénéfice auront la possibilité de procéder à un ajustement correspondant de l'imposition partielle des dividendes à hauteur de la perte subie. Et il n'y a pas besoin pour cela des modifications que le Conseil fédéral propose d'apporter à la procédure d'imposition partielle.